

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 466

présenté par
M. Eckert

à l'amendement n° 93 (Rect) de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 24

I. – Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Concernant les constructions neuves, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, pour la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, décider d'affecter un montant nul. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer les cinq alinéas suivants :

« 4° Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés.

« I *bis*. – Le II du même article est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : « , à l'exception des constructions neuves » sont supprimés ;

« 2° Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 3° Au troisième alinéa, les mots : « et de la quantité totale de déchets produits mentionnée au deuxième alinéa avant le 31 janvier, » sont supprimés. ».

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement reprend les amendements n° 307 et 308 de M. Potier, afin de permettre leur adoption commune avec celui de la commission des finances.